**L’impôt d’après la dépense**

par

Philippe Kenel et Julie Gloor, avocats à Lausanne et Genève, PYTHON

Introduction

Depuis plus d’un siècle, la Suisse connaît le système de l’imposition d’après la dépense, appelé également imposition à forfait, qui permet aux personnes de nationalité étrangère n’exerçant pas d’activité lucrative en Suisse, d’être imposées non pas sur leurs revenus et leur fortune, mais sur leurs dépenses.

Ce système, largement plébiscité par le peuple suisse qui a rejeté le 30 novembre 2014 à une majorité de près de 60% une initiative qui tendait à l’abolir, a fait l’objet d’une réforme importante le 28 septembre 2012. Il en résulte que cet impôt est inscrit à long terme dans la législation helvétique.

Les conditions

Pour être en droit d’être imposé d’après la dépense, le contribuable doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Ne pas avoir la nationalité suisse. Cette exigence exclut du cercle des bénéficiaires potentiels les Suisses, les ressortissants étrangers au forfait qui acquièrent la nationalité suisse, les binationaux ayant à la fois la nationalité helvétique et une nationalité étrangère ainsi que les couples faisant ménage commun dont l’un est ressortissant suisse et l’autre a une nationalité étrangère.
2. Être assujetti à titre illimité pour la première fois en Suisse ou après une absence d’au moins dix ans. Cette règle comporte une double exigence. Tout d’abord, le contribuable doit être assujetti à titre illimité en Suisse ce qui, en pratique, signifie qu’il doit y être domicilié et, par conséquent, être titulaire d’une autorisation de séjour. En second lieu, le législateur exige que le contribuable soit assujetti de manière illimitée en Suisse soit pour la première fois, soit après une absence d’au moins dix ans.
3. Ne pas exercer d’activité lucrative en Suisse.

Le calcul de l’impôt

Le principe de base est qu’aussi bien l’impôt fédéral direct que l’impôt cantonal (y compris l’impôt communal) sont calculés sur la base des dépenses annuelles du contribuable. Pour déterminer les seuils minimums et, par conséquent, le calcul de l’impôt dû, il y a lieu de faire une distinction entre les exigences de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l’impôt fédéral direct (LIFD) qui ne concerne que l’impôt sur le revenu, et celles de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l’harmonisation des impôts directs, des cantons et des communes (LHID) qui ont trait à l’impôt sur le revenu et sur la fortune.

Selon la LIFD, l’impôt fédéral direct qui remplace celui sur le revenu doit être calculé sur le montant des dépenses annuelles du contribuable, mais au minimum d’après le plus élevé des montants suivants :

1. CHF 400’000 ;
2. Pour les contribuables chefs de ménage, le septuple du loyer annuel ou de la valeur locative et, pour les autres contribuables, le triple du prix de la pension annuelle ;
3. Les revenus entrant en considération dans le calcul de contrôle.

Concernant le calcul de l’impôt cantonal, l’impôt qui remplace celui sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable, mais au minimum d’après le plus élevé des montants suivants :

1. Un montant déterminé par chaque canton, soit dans les cantons romands : Berne, Genève et Neuchâtel : CHF 400'000 ; Vaud : CHF 360'000 environ ; Fribourg et Valais : CHF 250'000 ; Jura : CHF 200'000. Nous attirons l’attention du lecteur sur le fait que ces montants minimums peuvent être plus élevés pour les ressortissants non européens.
2. Pour les contribuables chefs de ménages, le septuple du loyer annuel ou de la valeur locative et pour les autres contribuables, le triple du prix de la pension annuelle.

Une fois ce montant calculé, il y a lieu d’y ajouter le montant de l’impôt cantonal destiné à couvrir l’impôt sur la fortune, tous deux correspondant au montant de l’impôt cantonal d’après la dépense. Chaque canton est libre d’imposer la fortune du forfaitaire comme il le souhaite. Par exemple, les cantons de Vaud et de Genève ont opté pour une solution consistant à majorer de 10% le montant des dépenses du contribuable. Ainsi, si une personne imposée d’après la dépense loue un appartement dans les cantons de Vaud ou Genève pour un loyer mensuel de CHF 6'000.-, il sera imposé sur une dépense minimum de CHF 504'000 (CHF 6000x12x7), montant qu’il y aura lieu d’augmenter de 10% pour fixer l’assiette de l’impôt cantonal sur la fortune.

Une fois l’impôt calculé sur la base des principes mentionnés ci-dessus en appliquant le barème de l’impôt ordinaire, il sied de comparer, chaque année, ce montant avec celui calculé dans le cadre d’un calcul appelé « calcul de contrôle », sur les éléments suivants, seul le montant le plus élevé étant dû :

1. La fortune immobilière sise en Suisse et son rendement ;
2. Les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu’ils produisent ;
3. Les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier, et les revenus qu’ils produisent ;
4. Les droits d’auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu’ils produisent ;
5. Les retraites, les rentes et pensions de source suisse ;
6. Les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d’impôt étranger en application d’une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

Quelques questions pratiques

Nous traiterons ci-dessous un certain nombre de questions que nous posent fréquemment nos clients :

1. Que faut-il entendre par « absence d’activité lucrative en Suisse » ?

En théorie, cela signifie qu’une personne imposée d’après la dépense ne peut pas exercer une activité lucrative sur sol helvétique ni en qualité de salarié d’une société suisse ou étrangère, ni comme indépendant. En revanche, elle peut exercer toute activité à titre gratuit aussi bien en Suisse qu’à l’étranger, de même que toute activité lucrative à l’étranger, soit en qualité de salarié, soit comme indépendant. Cependant, nous attirons l’attention du lecteur sur le fait que les administrations fiscales cantonales se montrent de plus en plus restrictives concernant l’interprétation de cette exigence. Un certain nombre de cantons considèrent notamment qu’un forfaitaire peut exercer uniquement une activité non opérationnelle à l’étranger et qu’il ne peut pas occuper un certain nombre de fonctions, même à titre gratuit en Suisse, telle que celle d’administrateur d’une société anonyme suisse. Néanmoins, un forfaitaire a le droit d’investir sa fortune en Suisse ou à l’étranger. Si l’investissement a lieu en Suisse, sa valeur ainsi que les revenus qu’il génère entreront en ligne de compte dans le calcul de contrôle présenté ci-dessus.

1. Que faut-il entendre par « capitaux mobiliers placés en Suisse et les revenus qu’ils produisent » dans le cadre du calcul de contrôle ?

Cette notion n’empêche absolument pas que les forfaitaires aient leur fortune déposée et gérée dans une banque sise en Suisse. Le critère de rattachement n’est pas la monnaie dans laquelle la fortune est placée ou investie mais uniquement le lieu du siège de la société débitrice à l’encontre de laquelle le contribuable imposé d’après la dépense dispose d’une créance. Si celui-ci est en Suisse, le montant de la créance et ses revenus entrent en ligne de compte dans le cadre du calcul de contrôle. Sur le plan pratique, les créances et les revenus pris en considération sont les suivants :

* Les obligations émises en quelque monnaie que ce soit par un émetteur suisse et leurs intérêts ;
* Les actions d’une société suisse et leurs dividendes ;
* Les dépôts, quelle que soit la monnaie, en argent dans une banque dont le siège est en Suisse (par exemple EUR 500'000.- sur un compte d’épargne).

En revanche, n’entrent pas dans le cadre du calcul de contrôle :

* Les obligations émises en franc suisse par un émetteur étranger ;
* Les actions et les obligations suisses détenues par un fonds de placement étranger ;
* Les francs suisses détenus par un fonds monétaire étranger ;
* Les obligations émises en franc suisse par un émetteur étranger et leurs intérêts ;
* Les dépôts fiduciaires en franc suisse ou en monnaie étrangère placés par une banque suisse dans une banque étrangère.
1. Quelles sont les conséquences pour un forfaitaire s’il acquiert une résidence secondaire en Suisse ou s’il investit dans l’immobilier sur sol helvétique ?

De manière générale, si un contribuable acquiert un bien immobilier dans le canton dans lequel il est domicilié, sa valeur et ses revenus entreront dans le cadre du calcul de contrôle. En revanche, si le bien immobilier est situé dans un autre canton, le calcul de contrôle ne sera pas affecté mais le propriétaire sera imposé dans cet autre canton sur la valeur et les revenus du bien immobilier.

Si un forfaitaire acquiert une résidence secondaire, l’administration fiscale en tiendra généralement compte pour déterminer le plancher minimum de ses dépenses. En revanche, s’il s’agit d’un investissement et plus particulièrement d’une promotion immobilière, il est fondamental que la personne imposée d’après la dépense limite son rôle à celui d’investisseur afin que l’administration fiscale ne considère pas qu’il exerce une activité lucrative en Suisse.

1. Dans quelle mesure est-il important pour un forfaitaire de bénéficier des conventions de double imposition conclues par la Suisse ?

Le fait de bénéficier des conventions de double imposition conclues par la Suisse, notamment celles avec son ancien Etat de domicile, offre un double avantage. D’une part, il permet, selon les cas, de récupérer totalement ou partiellement les impôts prélevés à la source dans l’autre Etat. En second lieu, et surtout, cela permet de bénéficier des critères figurant dans la convention permettant de déterminer le lieu de domicile du contribuable qui, le plus souvent, sont plus favorables que ceux que connaît le droit interne.

De nombreuses conventions ne prévoient pas d’exigence particulière pour qu’une personne imposée d’après la dépense en Suisse puisse en bénéficier. L’application de la convention conclue avec la France est problématique dans la mesure où, depuis le 1er janvier 2013, cet Etat considère que les forfaitaires ne peuvent plus en bénéficier alors que la Suisse soutient exactement le contraire. Il est impératif que les gouvernements de ces deux Etats mettent fin à cette insécurité juridique. A notre avis, la position française est totalement insoutenable et erronée. Par ailleurs, une attention particulière doit être accordée aux conventions signées par la Suisse avec l’Allemagne, l’Autriche, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis, l’Italie et la Norvège. En effet, en vertu de ces conventions, un forfaitaire qui souhaite en bénéficier doit être imposé en Suisse au taux ordinaire sur tous les revenus provenant de l’un de ces Etats, dans la mesure où la convention en question prévoit que lesdits revenus doivent être imposés en Suisse. Par exemple, les dividendes versés par une société belge devraient être imposés en Suisse contrairement aux tantièmes d’administrateur dans la mesure où la convention Belgo-Suisse prévoit que les premiers cités sont imposables en Suisse alors que les seconds sont imposables en Belgique. Il sied de souligner que ces revenus entrent dans le cadre du calcul de contrôle et sont soumis aux mêmes règles.

Conclusion

Deux conclusions résultent de ce qui précède.

Tout d’abord, après avoir vécu certaines années d’instabilité, le système de l’imposition d’après la dépense a été rendu pérenne aussi bien sur le plan juridique que politique par la réforme du 28 septembre 2012 et par le rejet à une forte majorité le 30 novembre 2014 par le peuple suisse de l’initiative « Halte aux privilèges fiscaux des millionnaires (abolition des forfaits fiscaux) ».

En second lieu, même si cette forme d’imposition a le grand mérite de la simplicité, il est néanmoins fondamental de respecter un certain nombre de règles qui font l’objet d’un contrôle de plus en plus strict de la part des administrations fiscales cantonales.